



Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 9
- absents : 4

Date de convocation :

17.08.2022

Date d'affichage :

17.08.2022

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente août à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent BOUCARUT, Maire.

Etaient présents : M. Rémy CLENET, Mme Christine CROUZIER, M. Laurent DUBOIS, Mme Danielle LEUDIERE, Mme Sidonie REYNIER, M. Jean-Philippe VALENTIN,

Absents excusés : M. Christian BONNET, Mme Martine FERNANDES, procuration donnée à Mme Christine CROUZIER ; Mme Solveig De CORNEILLAN, M. Didier VERSTRAETE, procuration donnée à M. Laurent BOUCARUT ;

Secrétaire : M. Jean-Philippe VALENTIN,

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget principal.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement collectif, locaux commerciaux) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS
D036-2022

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 02 août 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal de la commune, seul budget géré actuellement en M14.

PRÉCISE que la norme M57, compte tenu de la population de la commune, sera le plan de comptes M57 abrégé sans référence fonctionnelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le maire,


Laurent BOUCARUT

